
Décret, sur le rapport de Barrère au nom du comité de salut public, renvoyant au Tribunal révolutionnaire un faux tableau du maximum pour en rechercher les auteurs, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, sur le rapport de Barrère au nom du comité de salut public, renvoyant au Tribunal révolutionnaire un faux tableau du maximum pour en rechercher les auteurs, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 516;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32658_t1_0516_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[BARÈRE] propose un projet de décret qui est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que l'imprimé ayant pour titre, *tableau du maximum des denrées et marchandises, divisé en sections, décrété le 4 ventôse*, sera envoyé sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour faire toutes les informations et les recherches nécessaires pour connaître les auteurs de cet imprimé, et les faire punir, ainsi que les instigateurs, les complices de cette intrigue contre-révolutionnaire.

« Le décret sera inséré dans le bulletin, et tiendra lieu de publication » (1).

55

Un membre [SAINT-JUST], au nom du comité de salut public, fait un rapport, et propose un projet de décret sur les détentions, et sur les moyens les plus propres à faire rendre justice aux patriotes, et à assurer la punition des coupables (2).

SAINT-JUST, au nom du comité de salut public et de sûreté générale. Vous avez décrété le 4 de ce mois (3), que vos deux comités réunis de salut public et de sûreté générale vous feraient un rapport sur les détentions, sur les moyens les plus courts de reconnaître et de délivrer l'innocence et le patriotisme opprimés, comme de punir les coupables.

Je ne veux point traiter cette question devant vous comme si j'étais accusateur ou défenseur, ou comme si vous étiez juges; car les détentions n'ont point pris leur source dans des relations judiciaires, mais dans la sûreté du peuple et du gouvernement. Je ne veux point parler des orages d'un révolution comme d'une dispute de rhéteurs, et vous n'êtes point juges, et vous n'avez point à vous déterminer par l'intérêt civil, mais par le salut du peuple, placé au-dessus de nous.

Toutefois il faut être justes; mais au lieu de l'être conséquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conséquemment à l'intérêt public.

Vous avez donc moins à décider de ce qui importe à tel ou tel individu qu'à décider de ce qui importe à la République, moins à céder aux vues privées qu'à faire triompher des vues universelles.

Les détentions embrassent plusieurs questions politiques; elles tiennent à la complexion et à la solidité du souverain; elles tiennent aux mœurs républicaines, aux vertus ou aux vices, au bonheur ou au malheur des générations futures; elles tiennent à votre économie par l'idée qu'il convient de vous faire de la richesse, de la possession; principes oubliés jusqu'aujourd'hui, rapprochements méconnus, et sans lesquels notre République serait un songe dont le réveil serait son déchirement. Les détentions tiennent aux progrès de la raison et de la justice. Parcourez

les périodes qui les ont amenées. On a passé, par rapport à la minorité rebelle, du mépris à la défiance, de la défiance aux exemples, des exemples à la terreur.

Aux détentions tient la perte ou le triomphe de nos ennemis. Je ne sais pas exprimer à demi ma pensée; je suis sans indulgence pour les ennemis de mon pays; je ne connais que la justice.

Il n'est peut-être pas possible de traiter avec quelque solidité et quelque fruit des détentions, et même de me rendre intelligible, sans parcourir en même temps notre situation.

Un empire se soutient-il par son propre poids, ou faut-il qu'un système profondément combiné d'institutions y mette l'harmonie? Une société dont les rapports politiques ne sont point dans la nature, où l'intérêt et l'avarice sont les ressorts secrets de beaucoup d'hommes que l'opinion contraire, et qui s'efforcent de tout corrompre pour échapper à la justice, une telle société ne doit-elle point faire les plus grands efforts pour s'épurer si elle veut se maintenir? et ceux qui veulent l'empêcher de s'épurer ne veulent-ils pas la corrompre? et ceux qui veulent la corrompre ne veulent-ils pas la détruire?

Dans une monarchie il n'y a qu'un gouvernement; dans une République il y a, de plus, des institutions, soit pour comprimer les mœurs, soit pour arrêter la corruption des lois ou des hommes. Un État où ces institutions manquent n'est qu'une république illusoire; et comme chacun y entend, par sa liberté, l'indépendance de ses passions et son avarice, l'esprit de conquête et l'égoïsme s'établissent entre les citoyens, et l'idée particulière que chacun se fait de la liberté selon son intérêt produit l'esclavage de tous.

Nous avons un gouvernement, nous avons ce lieu commun de l'Europe qui consiste dans des pouvoirs et une administration publique. Les institutions, qui sont l'âme de la République, nous manquent.

Nous n'avons point de lois civiles qui consacrent notre bonheur, nos relations naturelles, et détruisent les éléments de la tyrannie. Une partie de la jeunesse est encore élevée par l'aristocratie; celle-ci est puissante et opulente. L'étranger, qui s'est efforcé de corrompre les talents, semble vouloir encore dessécher nos cœurs. Nous sommes inondés d'écrits dénaturés; la loi défie l'athéisme intolérant et fanatique. On croirait que le prêtre s'est fait athée et que l'athée s'est fait prêtre; il n'en faut plus parler. Il nous faudrait de l'énergie, on nous suggère le délire et la faiblesse.

L'étranger n'a qu'un moyen de nous perdre: c'est de nous dénaturer et de nous corrompre, puisqu'une République ne peut reposer que sur la nature et sur les mœurs. C'est Philippe qui remue Athènes, c'est l'étranger qui veut rétablir le trône, et qui répond à nos paroles qui s'envoient par des crimes profonds qui nous restent.

Lorsqu'une République voisine des tyrans en est agitée, il lui faut des lois fortes; il ne lui faut point de ménagements contre les partisans de ses ennemis, contre les indifférents même.

C'est l'étranger qui défend officieusement les criminels.

Les agents naturels de cette perversité sont les hommes qui, par leurs vengeances et leurs intérêts, font cause commune avec les ennemis de la République.

(1) P.V., XXXII, 292. Décret n° 8205. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 156; Débats, n° 525, p. 110; Mon., XIX, 570.

(2) P.V., XXXII, 292.

(3) Voir ci-dessus, p. 337.